

La Cour, vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire portant règlement pour la perception de l'Impôt sur la Bière importée dans l'île passée le 24 juillet 1915, après y avoir incorporé les dispositoires de l'Ordonnance supplémentaire passée le 1er mars 1930, et après y avoir fait l'amendement suivant; savoir, Dans l'Article 11 le mot " quatre " est substitué au mot " trois " là où se trouvent les mots " trois heures de l'après midi," de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

Perception de
l'Impôt sur
la Bière
Importée.

Vu l'Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 30 juin 1890 autorisant la levée d'un Impôt de deux pennis par gallon sur la Bière importée dans l'Île.

Vu l'Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 6 juillet 1915, enregistré sur les records de cette Île le 24 juillet 1915, sanctionnant un accroissement de trois pennis sur le dit Impôt.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi a rappelé et rappelle l'Ordonnance portant règlement pour la perception de l'Impôt sur la Bière importée dans l'Île, passée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel tenus le 30 septembre 1895, et y a substitué l'Ordonnance suivante :—

1.—Il est défendu de débarquer, ou d'apporter dans le dessein de débarquer de la Bière d'aucune espèce en cette Ile ailleurs que dans le Havre de Saint Pierre-Port sous peine de confiscation de toute Bière apportée ou débarquée en contravention à cet Article, et en outre d'une amende, à discretion de Justice, qui n'excédera pas £100 sterling, sur le maître ou propriétaire du navire d'au bord duquel telle Bière aura été débarquée ou apportée dans le dessein de débarquer en contravention à cet Article, comme aussi sous

Défense de
débarquer
ailleurs que
dans le Havre
de St. Pierre
Port.

peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £50 sterling, sur toute personne aidant ou assistant à tel débarquement.

Défense de transborder bière ailleurs que dans la Rade ou le Havre de St. Pierre Port.

2.—Il est défendu de transborder de la Bière dans cette Île ailleurs que dans la Rade ou le Havre de St. Pierre-Port, sous peine de confiscation de toute Bière transbordée en contravention à cet Article, et, en outre, d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £100 sterling, sur le maître ou le propriétaire du navire d'au bord duquel telle Bière aura été transbordée en contravention à cet Article, comme aussi d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £50 sterling, sur toute personne aidant ou assistant à tel transbordement.

Défense de décharger bière entre certaines heures.

3.—Il est défendu de décharger ou de transborder de la Bière d'aucune espèce entre les six heures du soir et les sept heures du matin, sans une permission spéciale du Maître de Port du Havre de Saint Pierre-Port, sous peine de confiscation de toute Bière débarquée en contravention à cet Article, et, en outre, d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £100 sterling sur le maître ou propriétaire du navire d'au bord duquel telle Bière aura été débarquée en contravention à cet article comme aussi sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £50 sterling, sur toute personne aidant ou assistant à tel débarquement.

Défense de débarquer bière dans les Îles de Sercq, d'Herm ou de Jethou à moins que la bière n'ait été chargée dans le Havre de St. Pierre Port.

4.—Il est défendu de débarquer, ou d'apporter dans le dessein de débarquer de la Bière d'aucune espèce dans les Îles de Sercq, d'Herm ou de Jethou, ou dans les dépendances desdites îles, à moins que la Bière n'ait été chargée dans le Havre de Saint Pierre-Port, sous peine de confiscation de toute Bière apportée ou débarquée en contravention à cet Article, et, en outre, d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £100 sterling, sur le maître ou le propriétaire de navire d'au bord duquel telle Bière

aura été débarquée en contravention à cet Article, comme aussi sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £50 sterling, sur toute personne aidant ou assistant à tel débarquement.

5.—Tout maître de navire qui apportera en cette île de la Bière d'aucune espèce sera tenu, dans les vingt-quatre heures de son arrivée et avant d'en débarquer aucune partie, de déposer au Bureau du Receveur de l'Impôt une notification, par écrit, sous son seing, datée du jour qu'elle sera remise, énonçant :

Règlements à observer par Maîtres de navires apportant de la Bière.

Le nombre, les marques et l'espèce des futailles, bouteilles, jarres ou autres vaisseaux qui contiennent la Bière ;

Le nom du navire qui l'a apportée ;

Le lieu où ladite Bière aura été chargée ;

Les noms des personnes à qui ladite Bière appartient ou est consignée.

Et dans le cas que ladite Bière soit apportée au bord de tel navire pour être transbordée, les marques, les nombres et l'espèce des futailles ou autres vaisseaux contenant telle Bière, seront constatés dans ladite notification ; le tout sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, contre ledit maître ou le propriétaire ou consignataire de tel navire qui n'excédera pas £50 sterling.

6.—Tout maître ou agent responsable de navire au bord duquel de la Bière sera chargée d'un bord d'un autre navire, sans que ladite Bière ait été débarquée, sera tenu de déposer au Bureau du Receveur de l'Impôt une notification, par écrit, sous son seing, des marques, nombre et espèce des futailles ou autres vaisseaux contenant telle Bière, ainsi que du nom du navire d'au bord duquel ils ont été pris, et de celui sur lequel ils sont chargés, et ce avant le départ de ce dernier ; le tout sous peine d'une amende, à dis-

Bière chargée d'un navire à un autre navire Devoirs du maître ou agent responsable.

création de Justice, contre le maître, le propriétaire ou l'agent de tel navire, qui n'excédera pas £20 sterling.

Devoirs du
propriétaire ou
consignataire
de Bière
Importée.

7.—Le propriétaire ou le consignataire de Bière importée en cette Île sera tenu, avant le débarquement d'aucune partie de ladite Bière, de déposer au Bureau du Receveur de l'Impôt une notification, sous son seing, datée du jour qu'elle sera remise, et énonçant :—

Le nombre, les marques et l'espace des futailles, bouteilles, jarres ou autres vaisseaux qui contiennent la Bière ;

L'espèce de la Bière ;

Le lieu d'où la Bière a été expédiée.

Le tout sous peine d'une amende, à discretion de Justice, contre ledit propriétaire ou consignataire, qui n'excédera pas £50 sterling.

Lorsque le propriétaire ou le consignataire de Bière, ayant omis de faire à temps la déclaration susdite, alléguera qu'il n'a pu la remettre, vu qu'il ignorait l'arrivée de la dite Bière avant son débarquement, le Receveur de l'Impôt ne poursuivra pas le paiement de cette amende, s'il est satisfait que le retard a eu lieu sans faute de la part du dit propriétaire ou consignataire.

Devoirs du
maître ou agent
responsable de
navire lors du
débarquement
de bière.

8.—Tout maître ou agent responsable de navire, qui apportera en cette Ile de la Bière, sera tenu de prévenir le Receveur de l'Impôt, lors du débarquement de la dite Bière et avant que la dite Bière ait été transportée en magasin, sous peine d'une amende, à discretion de Justice, qui ne sera pas moindre de dix chelins sterling et n'excédera pas £2 sterling.

Examen et
jaugeage de
bière.

9.—Le Receveur de l'Impôt pourra faire examiner et jauger toute Bière arrivant en cette Île, et toute personne résistant à l'autorité dudit Receveur ou mettant aucun empêchement à l'examen et au jaugeage

de ladite Bière, sera passible d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £20 sterling.

1931.

Il est défendu de prendre possession de toute Bière débarquée avant que le montant de l'Impôt dû sur la dite Bière n'ait été taussé par le Receveur de l'Impôt ou ses agents, sous peine d'une amende à discrétion de Justice qui n'excédera pas £50 sterling.

Défense de prendre possession avant taussement de l'Impôt.

Lorsqu'une personne, ayant pris possession de Bière ainsi débarquée allèguera qu'elle ignorait la nature de la marchandise et que l'emballage était d'une forme qui n'en révélait pas le contenu, le Receveur de l'Impôt ne poursuivra pas le paiement de cette amende s'il est persuadé que la prise en possession a eu lieu sans faute de la dite personne.

Personne prenant possession par ignorance.

10.—Tout propriétaire ou consignataire de Bière importée en cette Île sera tenu de payer, au Receveur de l'Impôt, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, cinq pennis par gallon pour toute Bière introduite en cette Île, sous peine d'une amende (outre le paiement desdits droits) laquelle ne sera pas moins de 10s. sterling et n'excédera pas £2 sterling ; bien entendu que ledit propriétaire ou consignataire aura la faculté, au lieu de payer ledit Impôt et de prendre possession de ladite Bière, de la déposer dans un des magasins des États au dire du Receveur de l'Impôt. L'Impôt sera payé sur le nombre d'anglicé *English standard gallons*, que les futailles contiennent.

Paiement de l'Impôt de 5d. par gallon dans les vingt-quatre heures de l'arrivée de Bière.

La mise en magasin sera faite aux frais et risques desdits propriétaires ou consignataires et ladite Bière demeurera à leurs frais et risques pendant qu'elle sera dans les magasins des États. Il sera payé pour emmagasinage, comme suit :—

Mise en magasin.

3d. par semaine pour chaque barrique anglicé
Butt.

Taux d'emmagasinage.

2d. par semaine pour chaque barrique anglicé
Barrel ou *Hogshead*..

ld. par semaine pour chaque barrique anglisé
Kilderkin ou *Firkin* ou *Pin*.

Impôt de
3d. par gallon
pour bière
présentement
appartenant
aux vendeurs.

Il sera payé au Receveur de l'Impôt à raison de trois pennis par gallon sur toute Bière importée, présentement appartenant aux vendeurs et détailliers. Et sera la dite somme exigible à partir de ce jour, bien entendu que le Receveur de l'Impôt est autorisé à accorder un délai de trois mois pour le paiement, pourvu qu'il lui soit fourni bonne et suffisante caution, et seront les exportations pendant lesdits mois portés en compte au crédit du propriétaire.

Exportation de
bière Rem-
boursement de
l'Impôt.

11.—La Bière retirée des magasins des États et exportée hors de cette Île en quantités de quatre gallons et demi et au-delà (a) étant cargaison destinée pour tout port hors de l'Île ou (b) pour l'approvisionnement de navires destinés pour tout port hors du Bailliage pour l'usage de leurs équipages et passagers, sera exemptée du paiement de l'Impôt, et le remboursement de l'Impôt payé aura lieu sur telle exportation de Bière en quantités de quatre gallons et demi et au-delà pourvu que la partie demandant la dite exemption dépose au Bureau du Receveur de l'Impôt, entre les neuf heures du matin et les quatre heures de l'après-midi du jour précédant l'embarquement de la Bière, une notification, par écrit, sous son seing, datée du jour qu'elle sera remise, énonçant :—

(a) Le nombre, les marques et l'espèce des futailles, bouteilles, jarres ou autres vaisseaux qui contiennent la Bière.

(b) L'espèce de la dite Bière.

(c) Le nom du navire au bord duquel il se propose d'embarquer ladite Bière.

(d) Le montant de l'Impôt payé par gallon sur la Bière qu'on propose d'exporter.

L'Impôt sur la Bière retirée des magasins des États pour être consommée dans l'Île sera payé par le propriétaire lorsqu'il en prendra possession.

1931.

12.—Il est défendu de remettre à terre aucune Bière pour laquelle une exemption ou un remboursement auront été accordés suivant l'Article 11 de cette Ordonnance, sous peine de confiscation de toute Bière remise à terre en contravention à cet Article et d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £100 sterling sur le maître ou propriétaire du navire d'au bord duquel telle Bière aura été remise à terre en contravention à cet Article, comme aussi sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £50 sterling, sur toute personne aidant ou assistant à tel débarquement.

Défense de remettre à terre bière pour laquelle exemption ou remboursement aura été accordée.

13.—Le mot “ navire ” employé dans cette présente Ordonnance, s'appliquera à tout vaisseau, barque, bateau ou autre bâtiment de mer. Les mots “ Receveur de l'Impôt,” employés dans cette présente Ordonnance, s'appliqueront au Superviseur des États et à toute personne employée par les États de cette Île à la recette de l'Impôt sur la Bière.

Définition de “navire.”

14.—Seront les susdites amendes et les confiscations applicables moitié à Sa Majesté, et moitié au délateur.

Application d'amendes.